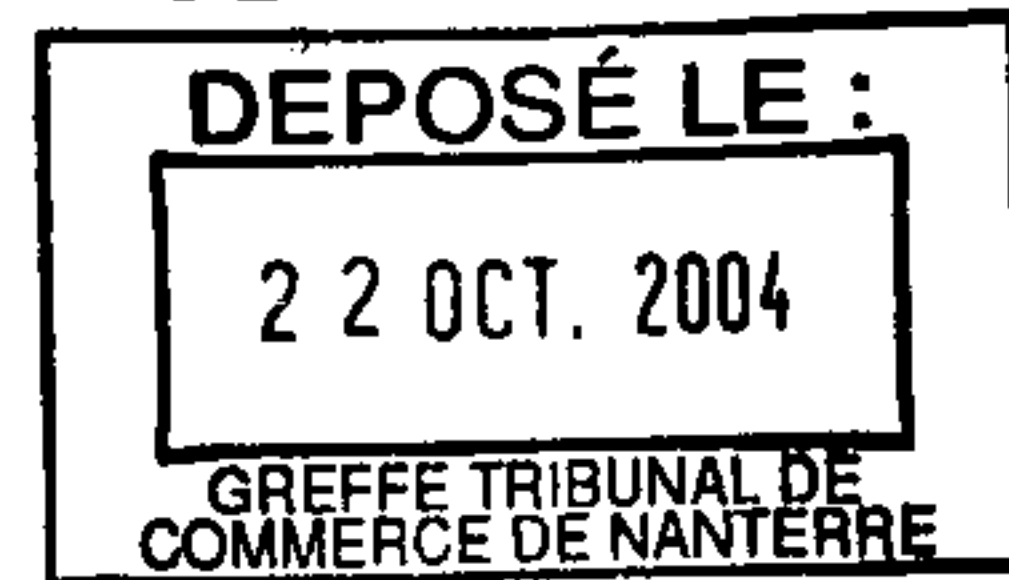


**REQUETE A MONSIEUR LE PRESIDENT
DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE**

Requête du Tribunal de Commerce de Nanterre

REQUETE déposée sous le n° 0401832



LE SOUSSIGNE :

Gérard Damski, dûment habilité en vertu des pouvoirs annexés, agissant au nom et pour le compte de M. Gary Lubner, Demeurant à 8 Holford Road, Londres NW3 1AD (Angleterre)

agissant lui-même en qualité de Président Directeur Général de la société Belron France SA, Société Anonyme au capital de 29.080.300 € ayant son siège social ZI du Petit Nanterre, 2-18 rue des Peupliers, Hall 102, 92024 Nanterre, immatriculée sous le n° 425 050 556, au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, - 200055341

A l'honneur de vous exposer ce qui suit :

La société Belron France SA envisage d'absorber la société Carglass SAS par voie de fusion simplifiée. La société Belron France SA, elle-même détenue à 99,99% par Carglass Participation B.V. est actuellement la société mère à 100 % de Carglass SAS et détiendra, à la date de dépôt au greffe du projet de fusion et jusqu'à la réalisation de la fusion, 100% du capital de la société Carglass SAS.

Carglass SAS est une société par actions simplifiée au capital de 4.792.500 €, ayant son siège social ZI du Petit Nanterre, 2-18 rue des Peupliers, Hall 102, 92024 Nanterre, immatriculée sous le n° 338 466 790, au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre.

Des informations complémentaires concernant les deux sociétés ainsi que les apports devant être effectués figurent en annexe à la présente requête.

Veuillez noter que cette opération s'inscrirait dans le cadre d'une simple restructuration interne devant notamment permettre de réduire le nombre d'entités juridiques aux fins de diminuer les coûts de gestion.

Ceci exposé, j'ai l'honneur de vous demander, Monsieur le Président, de bien vouloir nommer un ou plusieurs Commissaires aux apports chargés, conformément aux articles L236-11 et 225-147 du Code de Commerce, d'apprécier la valeur des apports en nature qui seront faits par Carglass SAS à Belron France SA,

ETANT RAPPELE ICI QUE :

Les Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants de la Société Carglass SAS, absorbée, et de la Société Belron France SA, absorbante sont :

Commissaires aux Comptes titulaires :

Ernst & Young audit ; 4 rue Auber 75009 Paris

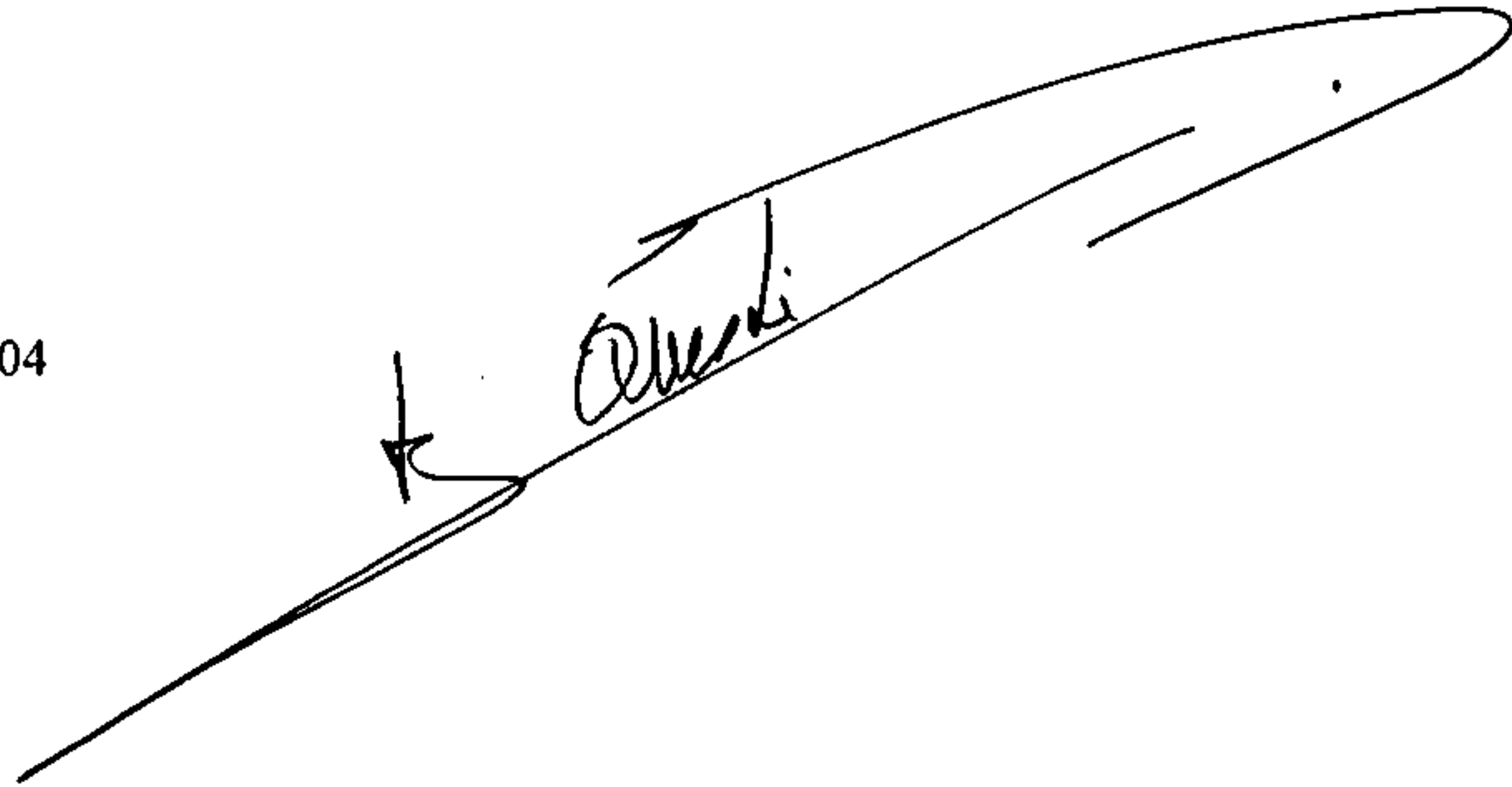
Commissaires aux Comptes suppléants :

M. François Sorel

2 rue Jacques Daguerre, immeuble Ariane, 92565 Rueil-Malmaison

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Nanterre
Le 21 Octobre 2004

A large, stylized handwritten signature in black ink, slanted upwards from left to right. The signature appears to be 'F. Sorel' written in a cursive, flowing style. There is a small arrow pointing to the start of the signature.

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NANTERRE

Le Président

ORDONNANCE

Nous, Président du Tribunal de Commerce de NANTERRE,

Vu la requête qui précède n° 04φ 1832 et les motifs y exposés,

Nommons Monsieur Damien MEYARA
19, rue de l'Animal d'Estamp
75116 Paris

en qualité de

- ☒ Commissaire à la fusion et/ou à la scission et/ou aux apports et/ou à la transformation et s'il y a lieu, aux avantages particuliers
- ☐ Commissaire chargé d'apprécier la valeur d'un ou plusieurs biens dans le cadre de l'article L 225-101 du Code de Commerce
- ☐ Commissaire chargé de vérifier l'actif et le passif dans le cadre de l'article L 228-39 du Code de Commerce

Disons que le (ou les) commissaire (s) ci-dessus désigné (s) nous fera (ont) parvenir une attestation d'indépendance et d'impartialité pour exécuter sa mission (modèle joint). La présente nomination ne prendra effet qu'à dater de la délivrance de ce document.

Disons qu'en outre, cette attestation sera jointe au rapport du (des) commissaire(s).

Disons que le (ou les) commissaire(s) ci-dessus désigné(s) pourra (ont) se faire assister, s'il y a lieu, par un ou plusieurs experts de son (leur) choix dans l'accomplissement de sa (leur) mission.

Disons que le (s) commissaire (s) désigné devra (devront) nous soumettre le montant de ses (leurs) honoraires avant de les percevoir, en justifiant de l'accord écrit préalable des sociétés concernées, accord qui devra nous être joint à la requête en fixation de la rémunération.

Disons que la présente ordonnance sera déposée au Greffe de ce Tribunal.

Fait à NANTERRE, le 22 octobre 2004

Par délégation
S. THALY

S. Thaly

